

# **2010-UNAT-023, Nock**

## Décisions du TANU ou du TCNU

Unat a confirmé la décision de l'UNJSPB rejetant la demande du membre du personnel de restauration de sa première période de participation. UNAT a constaté que l'article 24 modifié du règlement de l'UNJSPF ne permettait que la restauration de la dernière période de service contributif d'un participant et que le membre du personnel avait demandé la restauration d'une période de participation qui n'était pas la plus récente.

## Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le membre du personnel (qui est rentré à l'UNJSPF pour la troisième fois) a demandé la restauration de sa première période de participation. Le secrétariat de l'UNJSPF l'a informée que sa demande ne serait pas accordée car sa première période de participation n'était pas sa «période la plus récente de service contributif».

## Principe(s) Juridique(s)

L'article 24 modifié du règlement de l'UNJSPF prévoit une option de participant pour restaurer son service contributif antérieur. Cependant, il ne permet que la restauration de la période la plus récente de service contributif.

## Résultat

Appel rejeté sur le fond

## Texte Supplémentaire du Résultat

Aucun soulagement n'a été ordonné.

## Applicants/Appellants

Nock

## Entité

OMS

## Numéros d'Affaires

2010-028

## Tribunal

TANU

## Lieu du Greffe

New york

## Date of Judgement

3 Jun 2012

## President Judge

Juge Simón

## Language of Judgment

Anglais

## Type de Décision

Jugement

## Catégories/Sous-catégories

Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (CCPPNU)

Validation des services antérieurs

## Droit Applicable

CCPNU Règlements

- Article 24